

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 septembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

*Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies — 1<sup>re</sup> Division — 4<sup>er</sup> Bureau : Affaires politiques et Administration générale de toutes les colonies autres que l'Indo-Chine.)

Paris, le 20 mai 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Conseil général des Établissements français de l'Océanie a émis le vœu que la ville de Papeete, chef-lieu de la colonie, fût érigée en commune. L'Administration locale a donné un avis favorable à cette création.

L'importance de la ville de Papeete, principal centre commercial des archipels environnants, dont la population s'élève à 3,500 habitants, jouissant presque tous de la qualité de français, me paraît justifier suffisamment cette demande.

J'ai préparé, en conséquence, en vue d'y donner satisfaction, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Ce projet de décret rend applicable à la nouvelle commune le décret du 8 mars 1879, qui a institué un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), sous la réserve que la police municipale qui, en raison de la présence à Nouméa de l'élément pénitentiaire, est placée dans les attributions du Directeur de l'Intérieur, relèvera à Tahiti de l'autorité municipale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*  
Signé : JULES ROCHE.

---